



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Installation de batteries de stockage d'électricité à Laval-sur-Vologne (88)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS DECADE ENERGY ASSETS », reçu complet le 19/11/2025, relatif au projet d'installation de batteries de stockage d'électricité à Laval-sur-Vologne (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 32 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui relève de la nomenclature des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) :
 - rubrique 2925-2 « accumulateurs électriques » ;
 - régime de la déclaration ;
 - **obligation de mise en œuvre de l'arrêté ministériel de prescriptions générales lié à cette activité ;**
- qui consiste en la construction d'une station de stockage d'électricité (puissance de 5 MW et capacité de 10 MWh) ;
- qui concerne une emprise totale clôturée du projet d'environ 200 m² ;
- qui comprend des conteneurs de batteries, des équipements techniques et un poste de livraison permettant le raccordement en souterrain à la ligne haute tension située à 800 m de ce poste ;
- qui entraîne l'abattage et l'élagage d'arbres et arbustes sur 450 m², sans qu'une autorisation de défrichement soit nécessaire ;
- qui, selon le dossier, permet notamment de stocker l'électricité produite en surplus et de la restituer lors des besoins. Il contribue ainsi à équilibrer le réseau électrique, à sécuriser l'approvisionnement et à faciliter l'intégration des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 451 Route de Bruyères à Laval-sur-Vologne (88) ;
- sur une parcelle occupée par un petit centre commercial (boulangerie, discounter, boutique de chaussures), un grand parking, des espaces enherbés et des espaces boisés ;
- à l'arrière du centre commercial dans un espace boisé ;
- en zone N du PLU de Laval-sur-Vologne (88) qui permet le projet ;
- en surplomb d'un ruisseau et d'une zone humide effective Loi sur l'eau ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- **les impacts sur la biodiversité, en particulier sur les espèces inféodées aux milieux de type « boisés », pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet ;**

- le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
- dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux d'abattage soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ; en particulier en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;
- les impacts liés aux risques de pollutions accidentelles pour lesquels le projet prévoit :
 - un réservoir de rétention sous le transformateur ;
 - la mise en œuvre de mesures de précaution afin de s'affranchir de tout risque de pollution accidentelle :
 - lors des travaux : stockage des produits dangereux (carburants, huiles, etc.) sur des aires étanches équipées de dispositifs de rétention, surveillance du chantier par l'entreprise et mise à disposition de kits antipollution en cas de déversement accidentel ;
 - en phase exploitation : maintenance régulière pour vérifier l'état du réservoir et l'absence de fuites ;
 - en phase démantèlement : démontage des équipements contenant des fluides par des prestataires agréés, conformément à la réglementation sur la gestion des déchets dangereux ;
- les impacts liés au risque d'incendie pour lesquels le dossier précise que les mesures préconisées par le SDIS des Vosges et la réglementation ICPE seront mises en œuvre et, que la stratégie de gestion du risque incendie repose sur le principe du « laisser brûler » et qu'il n'y a pas lieu de prévoir de réservoir de récupération des eaux d'extinction pour éviter toute pollution ;
- les impacts sur le paysage, déjà limités par l'installation de la station de stockage d'électricité à l'arrière du centre commercial, pour lesquels des aménagements paysager (haies, plantations) seront mises en place ;
- l'impact sur la production de gaz à effet de serre pour lequel le stockage de l'électricité est un élément favorable, en particulier lorsque l'électricité stockée est elle-même décarbonée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation de batteries de stockage d'électricité à Laval-sur-Vologne (88) présenté par le maître d'ouvrage « SAS DECADE ENERGY ASSETS » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 23 décembre 2025
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du Service Évaluation environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.